



Ville de Marly  
Service :  
POLICE MUNICIPALE  
J.L/C.B  
N°AR-932020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
D'INTERDICTION DE CIRCULATION GENERALE  
ENTRE 21 HEURES ET 5 HEURES  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE MARLY**

**Nous**, Maire de la Ville de Marly,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ;

**Vu**, le Code de la Sécurité intérieure ;

**Vu**, le Code pénal ;

**Vu**, le Code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

**Vu**, l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Vu**, le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Vu**, le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu**, le décret N°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 en application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié ;

**Vu**, la situation sanitaire des Hauts de France et sur la commune de Marly en particulier ;

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus du Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

**Considérant** l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour la sécurité de la population ;

**Considérant** les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des personnes et des véhicules est interdite sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation publique après 21h et avant 5h à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement.

**ARTICLE 2** : Cette disposition ne s'applique pas aux personnes intervenant dans le cadre de missions de service public, y compris à titre bénévole, ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ainsi qu'aux personnes dont les déplacements sont liés à des nécessités impérieuses familiales ou médicales.

**ARTICLE 3** : : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que la police municipale. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1ère classe.

**ARTICLE 4** : : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet du Nord ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Marly ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Valenciennes,
- Le Commissariat de Police Nationale de Marly,
- La Police Municipale de Marly,
- Les Services Départementaux d'Incendies et de Secours du Nord,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 23 mars 2020

Le Maire,

Jérôme LEMAN

